PRÉFET
DU BAS-RHIN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement Grand Est

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 20 SEP. 2023

mettant en demeure
la société ALSACHROM dont l'exploitation se situe 79 rue Principale 67240 GRIES
de respecter notamment les dispositions
de l'arrêté ministériel du 09 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables
aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2564 ou 2565
et de l'arrêté préfectoral modificatif du 28 juin 2010 réglementant ses installations

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN

OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de l'environnement, notamment son article L. 171-8 ;

VU l'arrêté ministériel du 09 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2564 ou 2565 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 06 août 2001 autorisant la société ALSACHROM située au 79 rue principale à GRIES d'exploiter en régularisation une installation de traitement de surfaces ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 juin 2010 portant modification des prescriptions de l'arrêté du 06 août 2001 susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral du 01 avril 2019 portant modification des prescriptions relatives à l'autosurveillance des eaux souterraines à la société ALSACHROM ;

VU le rapport de visite de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées en date du 25 juillet 2023 ;

CONSIDÉRANT que, au mépris de l'article 18 de l'arrêté du 09 avril 2019 susvisé relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2564 ou 2565, la ventilation des locaux ne fonctionne pas en continu et que les débouchés à l'atmosphère des bouches de ventilation sont placées à moins d'un mètre du faîtage du toit des installations ;

CONSIDÉRANT que, au mépris de l'article 20 III. de l'arrêté du 09 avril 2019 susvisé relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2564 ou 2565, l'installation ne dispose ni d'un bassin de confinement des eaux incendie, ni d'un système d'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement ;

CONSIDÉRANT que, au mépris de l'article 9.2.2 de l'arrêté du 28 avril 2010 portant modification des prescriptions de l'arrêté du 06 août 2001 autorisant la société ALSACHROM à exploiter en régularisation une installation de traitement de surfaces, un défaut de stockage de produits incompatibles a été constaté lors de la visite menée par la Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées en date du 27 juin 2023 et qui a donné lieu au rapport susvisé en date du 25 juillet 2023 ;

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement : « *Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine* » ;

APRÈS échange contradictoire avec l'exploitant sur le rapport des services de l'inspection des installations classées ;

SUR proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

ARRÊTE

Article 1 :

La société ALSACHROM, SIRET 338 271 703 000 13, représentée par M. Daniel LAUFER, en sa qualité de gérant, dont le siège social et le site qu'elle exploite se situent 79 rue Principale à GRIES (67240), est mise en demeure de respecter les prescriptions rappelées ci-après de l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale susvisé du 09 février 2023 :

- dans un délai de 3 jours
  - article 18 de l'arrêté du 09 avril 2019 susvisé : «*Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique.*"
  - article 9.2.2 de l'annexe de l'arrêté préfectoral du 28 juin 2010 susvisé : «*Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.* »
  - article 8 de l'arrêté du 09 avril 2019 susvisé : «*L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des substances ou mélanges dangereux détenus. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.* »

- dans un délai de 3 mois
  - article 18 de l'arrêté du 09 avril 2019 susvisé : « *Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage. La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).* »

- dans un délai de 6 mois
  - article 20 III. de l'arrêté du 09 avril 2019 susvisé : « *L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont collectées grâce à un bassin de confinement ou un autre dispositif équivalent. L'exploitant justifie dans son dossier d'enregistrement le dimensionnement dudit bassin.* »

Article 2 : mesures de publicité

En application des dispositions de l'article R. 171-1 du code de l'environnement et en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Bas-Rhin, pendant une durée minimale de deux mois.

Article 3 : sanctions administratives

Faute pour l'exploitant de se conformer dans les délais aux dispositions de la présente mise en demeure de respecter des prescriptions techniques, il peut être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L 171-8 du code de l'environnement.

Article 4 : voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix - BP 51038 - 67070 Strasbourg cedex), ou sur le site www.telerecours.fr, par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 5 : exécution

- le sous-préfet de l'arrondissement de Haguenau – Wissembourg ;
- le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société ALSACHROM, par lettre recommandée avec avis de réception.

Une copie du présent arrêté est adressée au maire de GRIES.

La préfète,

Pour la Préfète et par délégation
le Secrétaire Général

Mathieu DUHAMEL